VD_FINDINFO HC / 2015 / 249 vom 13. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___249

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 249 du 13 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 249 del 13 marzo 2015

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION IMMÉDIATE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 337c CO

Erwägungen

E. 1

La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, aujourd'hui abrogée), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Elle signifie que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 et les réf. citées). En l'espèce, l'arrêt attaqué a été annulé et la cause renvoyée à la Cour de céans pour qu'elle statue à nouveau sur les prétentions émises en relation avec le licenciement immédiat injustifié, respectivement sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). b) Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). Par courrier du 3 mars 2015, P._____ a requis la production des extraits détaillés du compte [...] [...] relatifs à 2012. Elle fait valoir qu'il ressort des déclarations fiscales 2010 à 2012 de Q._____ que celui-ci a épargné un montant de 11'899 fr. 09 au cours de l'année 2012 sur son compte [...] [...] et que le salaire qui lui a été versé pour cette année-là ne permettait pas, selon toute vraisemblance, d'épargner un tel montant. Les variations de fortune sur le compte de l'appelant sont sans incidence sur l'issue du litige. Les déclarations d'impôt et certificats de salaire suffisent à

établir les revenus réalisés en 2012, sans qu'il soit nécessaire d'examiner par quel moyen l'appelant aurait pu épargner. Partant, la réquisition de production de pièces du 3 mars 2015 doit être rejetée.

E. 3

jours à 56 fr. 85 (1'733 fr. 35/30.5) 170 fr. 55

E. 4

a) Il s'ensuit que l'appel de Q._____ doit être partiellement admis, l'appel de P._____ rejeté et le jugement entrepris réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que la défenderesse P._____ est débitrice du demandeur Q._____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 2'492 fr. 30 brut et de 6'274 fr. 05 net, les deux sommes portant intérêt à 5 % l'an dès le 31 août 2010. b) L'arrêt est rendu sans frais judiciaires, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC et 62 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). c) S'agissant des dépens, il y a lieu de constater que l'appelant n'obtient que partiellement gain de cause, le renvoi de la cause ensuite de son recours auprès du Tribunal fédéral lui ayant permis d'obtenir 6'274 fr. 05 sur les 23'640 fr. réclamés devant l'autorité suprême. Par ailleurs, P._____ doit verser un montant de 2'500 fr. à Q._____, soit 1'500 fr. à titre de dépens et 1'000 fr. à titre de remboursement des frais, pour la procédure de recours devant le Tribunal fédéral. Eu égard à l'issue du litige et en équité, il convient de renoncer à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.